



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de raccordement électrique d'un parc éoliennes flottantes au large de la Narbonnaise en Méditerranée et de son extension sur le territoire des communes d'Armissan, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury, Gruissan, Moussan, Narbonne, Salles d'Aude et Vinassan.

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 juin 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude – Madame Edwige DARRACQ ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire générale à la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'avenant du 3 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la demande, en date du 20 juillet 2023, présentée par le directeur de RTE Réseau de Transport d'électricité, Centre développement & ingénierie Marseille, 46 avenue Elsa Triolet, 13 417 Marseille CEDEX 08, dûment habilité à cet effet ;

VU la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études de projet dont il s'agit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de RTE Réseau de Transport Électricité et des entreprises mandatées ou accréditées par eux, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables à la définition du fuseau de moindre impact en vue du raccordement électrique d'un parc d'éoliennes flottantes au large de la Narbonnaise en Méditerranée et de son extension.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier.

Les opérations nécessaires aux études du projet sont :

- repérages visuels des terrains,
- pré-diagnostic écologiques,
- inventaires écologiques par repérages visuels et relevés faunistiques et floristiques,
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied,
- études des sols,
- études pédologiques et hydrauliques.

À partir de l'appréciation visuelle de la nature des terrains, les essais suivants pourront être menés de manière occasionnelle :

- essais pressiométriques (pénétrömètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement,
- des sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètres de long sur 0.5 mètre de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle,
- prélèvements afin de réaliser une analyse chimique.

Les personnels intervenant pourront également planter des baises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles, coupures et ébranchements jugés nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Ces opérations seront réalisées après accord préalable des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Les opérations mentionnées à l'article 1 seront effectuées sur le territoire des communes d'Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury, Gruissan, Moussan, Narbonne, Salles-d'Aude et Vinassan.

ARTICLE 3 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 :

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires au cours de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Centre développement ingénierie. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal. L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes précitées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune au moins dix jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Les maires des communes précitées attesteront de l'accomplissement de cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la préfecture de l'Aude, au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publicques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses/Autorisation-de-penetrer-dans-les-proprietes-privées>

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

ARTICLE 10 :

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, les maires des communes susvisées, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude et monsieur le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre développement & ingénierie Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

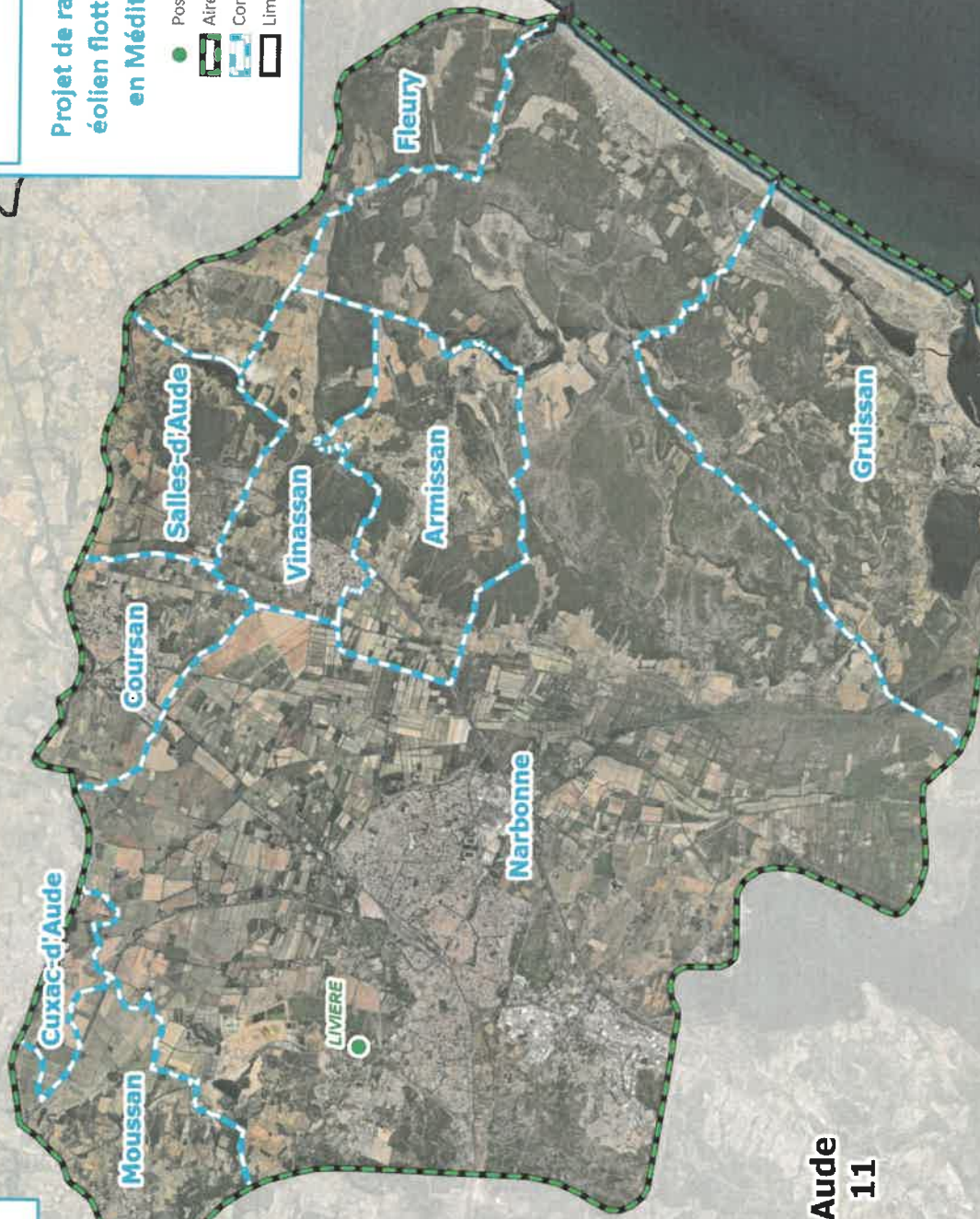


Edwige DARRACQ



Projet de raccordement électrique de parc éolien flottant au large de la Narbonnaise en Méditerranée et de son extension

- Poste 225 kV de Livière
- Aire d'étude : Zone d'arrêt de pénétration
- Communes concernées par l'étude
- Limites départementales



**Aude
11**

Auteur : D. CHAREYRE 18/07/2023

N° : 102_04_Cat_01_01_006

Echelle de référence au format A4 : 1:94 000

